

Annexe D

à la Convention cantonale d'adhésion à la convention-cadre TARMED (CCA)

entre

santésuisse, à Soleure , valablement représentée par les soussignés

et

la Société de Médecine du Canton de Fribourg (SMCF), valablement représentée par les soussignés

Reprise de dettes (art. 13 CCA)

Conformément à l'art. 13 de la convention cantonale d'adhésion (CCA), les parties conviennent ce qui suit:

Art. 1

Le médecin peut exiger de l'assureur une reprise de dettes dans les cas suivants:

1. Le patient bénéficie de l'aide sociale
2. Le patient a déposé une demande d'asile et s'est vu accorder la protection provisoire ou l'admission provisoire (art. 1, al. 2, let.c, OAMal)
3. Le patient décède avant l'établissement de la facture par le médecin, dans la mesure où la facture n'est pas acquittée dans les 6 mois
4. Le patient a eu recours au service d'urgence dans les cas cités aux chiffres 1 à 3.

Art. 2

¹ La reprise de dettes peut être exigée pour la facture non encore remboursée par l'assureur ou pour les factures à venir. Pour ces dernières, elle doit précéder l'établissement de la facture (à l'exception de l'art. 1, chiffres 3 et 4).

² La reprise de dettes concerne la partie de la facture demeurant après déduction de la quote-part et de la franchise et pour autant que les primes et les participations aux frais ont été payées par l'assuré ou un tiers.

³ Les exceptions et objections de l'assureur à l'égard du patient en vertu de leurs rapports contractuels peuvent être opposées au médecin (cf. art. 12 CCT).

Art. 3

1 Le médecin doit en règle générale adresser sa demande de reprise de dettes à l'assureur, par écrit, en précisant les motifs.

2 L'assureur confirme au médecin la reprise de dettes par écrit, en règle générale dans les 30 jours, mais au plus tard dans les 60 jours après réception de la demande. En cas de refus, il est tenu, dans le même délai, de communiquer les motifs de sa décision au médecin, par écrit.

Art. 4

1 Lorsque l'assureur a donné son accord à la reprise de dettes, le médecin envoie la facture à l'assureur. Le médecin remet en outre une copie de la facture au patient.

2 L'assureur rembourse au médecin la partie incontestée du montant de la facture dans les 30 jours après réception de celle-ci en cas de décompte électronique, et dans un délai de 45 jours s'il s'agit d'un décompte par écrit.

Art. 5

Tout litige entre parties ayant trait au refus d'une reprise de dettes est réglé de manière définitive par la commission paritaire cantonale (art. 18, al. 4, let. h, CCA).

Fait à Fribourg, en 3 exemplaires, le 7 mars 2007.

Société de Médecine du Canton de Fribourg

Le Président



Dr Jean-Daniel Schumacher

Le Président de la CIP



Dr François Grognez

santésuisse

La responsable de la Région Ouest



Fabienne Clément

Le secrétaire général de santésuisse FR



Sébastien Ruffieux